



**MOTIFS DE LA DÉCISION SUITE A LA CONSULTATION DU PUBLIC,
DES SERVICES DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET DE GENDARMERIE NATIONALE
SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ**

instaurant une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage et de longueur ainsi qu'une restriction de vitesse de circulation des véhicules terrestres à moteur sur la portion de route communale reliant le faux-col de Restefond au col de la Bonette, entre le PR20+992 et le PR23+558

Date : 29 mai 2018

1. RAPPEL : synthèse des observations reçues

A. Le Maire de Jausiers demande que la vitesse maximale autorisée soit relevée à 70 km/h conformément aux conseils émis par les services techniques de Nice Métropole Côte d'Azur, en signalant qu'un arrêté municipal viendra confirmer cette disposition.

B. Le Maire de Jausiers demande à ce que des arrêtés puissent être pris pour autoriser des véhicules spécifiques à déroger aux limitations de tonnage et de longueur.

C. Le Commandant du groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence estime nécessaire une limitation de vitesse à 50 km/h entre le « faux-col de Restefond » et la cime de la Bonette en raison du cumul de plusieurs critères de dangerosité et pour permettre davantage d'anticipation des risques de la part des usagers

D. Le Commandant du groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence propose également la mise en sens unique de la boucle de la cime de la Bonette en raison de la forte fréquentation de ce point de vue, un trafic routier important, des stationnements de véhicules disparates et des croisements périlleux à proximité de forts précipices.

E. Le Commandant du groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes estime que la limitation de vitesse à 50 km/h est de nature à réduire les risques d'accidents.

F. Le Commandant du groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes estime que la mise en sens unique de la boucle de la cime de la Bonette n'apporterait pas de plus-value sécuritaire si la vitesse est limitée à 50 km/h.

2. MOTIFS de la décision du Directeur de l'Établissement public du parc national du Mercantour

A., C. et E.

Les services techniques de la Métropole Nice Côte d'Azur ont qualité pour apprécier les risques liés à la vitesse de circulation des véhicules sur la route de la Bonette, de même que les services de la Sécurité routière des Départements et la Gendarmerie nationale.

Le Directeur de l'Établissement public du Parc national estime qu'il est de son devoir d'opter pour la vitesse maximale la plus sécuritaire et induisant le moins de risques d'accidents, notamment sortie de route et collision entre usagers ou avec la faune sauvage.

Au regard des objectifs I et XIV de la Charte du Parc national (« Protéger le cœur de parc comme espace de découverte, de quiétude et de ressourcement » et « Assurer la quiétude de la grande faune sauvage terrestre »), il estime en outre qu'il lui est nécessaire de choisir la vitesse maximale de circulation induisant la plus faible variation moyenne du niveau sonore émis par les véhicules en circulation.

Pour ce faire, la moyenne du niveau sonore des véhicules circulant à 70 km/h et celle des véhicules circulant à 50 km/h ont été comparées aux mesures du niveau sonore ambiant enregistrées sur le secteur de la Bonette au cours de l'automne 2017.

Une réunion de concertation et d'arbitrage a été organisée le 28 mai 2018 avec les services de la Sous-Préfecture de Barcelonnette, la Mairie de Jausiers et la Compagnie de Gendarmerie de l'Ubaye (Barcelonnette).

A cette occasion, le 1^{er} adjoint au Maire de Jausiers a convenu de la pertinence de maintenir la limitation de vitesse à 50 km/h sur la portion de la route communale de la Bonette située en-dehors du cœur du parc national.

Sur la portion de la route communale de la Bonette située dans le cœur du parc national, la vitesse maximale de 50 km/h apparaît comme celle représentant le meilleur compromis entre les nécessités de la circulation routière, la sécurité des usagers et de la faune sauvage ainsi que la réduction des nuisances sonores.

Décision :

L'article 2, deuxième alinéa du projet d'arrêté est donc inchangé.

B.

Cette proposition d'autorisation dérogatoire ponctuelle est destinée à faciliter le transit des poids-lourds assurant la desserte des vallées de l'Ubaye et de la Tinée.

L'article 4 du projet d'arrêté mis en consultation précise déjà « *Le Directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles aux limitations de tonnage et de longueur, exclusivement dans un objectif de desserte locale* ».

Cette disposition répond à la demande formulée par le Maire de Jausiers.

Décision :

L'article 4 du projet d'arrêté est donc inchangé.

D. et F.

La mise en sens unique de la boucle de la Cime de la Bonette est une proposition qui n'apparaissait pas dans le projet d'arrêté soumis à la consultation du public organisée du 26/10/2017 au 24/11/2017.

Néanmoins, cette mesure pourrait être étudiée sous l'angle de la sécurité des usagers mais également de la protection de l'environnement (contribution à la requalification paysagère de la boucle de la cime) si elle est accompagnée d'actions complémentaires dédiées à la mise en valeur et à l'interprétation du site.

Côté Alpes-de-Haute-Provence (portion de route communale) elle pourrait donc entrer dans le champs de compétence du directeur de l'Établissement public du parc national du Mercantour au titre des articles L.331-10 du code de l'environnement et L.2213-2 du code générale des collectivités territoriales.

Décision :

Cette mesure de renforcement de la sécurité sera ré-étudiée ultérieurement en concertation avec les services gestionnaires de la route côté Alpes-Maritimes, les collectivités locales, les services de la Sécurité routière et de la Gendarmerie nationale ainsi que les Préfectures des deux départements concernés.

3. MOTIF SUPPLÉMENTAIRE liée au tonnage (hors consultation du public)

L'indication portée dans l'arrêté de Jausiers daté du 16 mai 2007 et dans le projet d'arrêté du directeur de l'Établissement public du parc national, relative aux « *véhicules terrestres motorisés dont le poids total roulant excède 20 tonnes ou dont la longueur dépasse 15 mètres* » ne correspond à aucune catégorie officiellement définie dans la réglementation nationale en vigueur.

Il convient de se référer au code de la route pour préciser les caractéristiques de cette catégorie de véhicules à réglementer, équivalente aux poids lourds de classe 3, et notamment :

- article R.312-4 - « *I.-Le poids total autorisé en charge d'un véhicule ne doit pas dépasser les limites suivantes : 1° Véhicule à moteur à deux essieux, ou remorque à deux essieux : 19 tonnes (..) »*
- article R.312-11 - « *I.-La longueur des véhicules et ensembles de véhicules mesurée en comprenant les superstructures amovibles et les pièces de cargaison normalisées telles que les conteneurs et caisses mobiles, et toutes saillies comprises dans une section longitudinale quelconque, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes (...) 2° Véhicule à moteur : 12 mètres. Toutefois, la longueur des autobus ou autocars à deux essieux peut atteindre 13,50 mètres et celle des autobus ou autocars à plus de deux essieux peut atteindre 15 mètres »*

Décision :

L'article 2, premier alinéa du projet d'arrêté est modifié comme suit :

« Sur la portion de route communale intégrée dans le cœur du parc national du Mercantour reliant le « faux-col de Restefond » à la « cime de la Bonette » , entre le PR20+992 et le PR23+558, les dispositions suivantes sont applicables :

2.1- la circulation et le stationnement des véhicules terrestres motorisés dont le poids total autorisé en charge excède 19 tonnes ou dont la longueur dépasse 15 mètres sont interdits (...) »